

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS****1 an**

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

PAGE

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE**

PAGE

**LOIS**

Loi L/94/002/CTRN du 6 janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'ordre national du mérite. 14

**DECRETS**

Décret D/94/002 du 26 janvier 1994, nommant un "Grand Officier" de l'Ordre National du mérite de la République de Guinée. 19

Décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant le "Grand Chancelier" de l'Ordre National du mérite de la République de Guinée. 19

**ARRETES****Ministère de la Réforme Administrative  
de la Fonction Publique et du Travail**

Arrêté A/94/114/MRAFPT/DNFP du 13 janvier 1994, portant nomination d'un fonctionnaire. 19

Arrêté A/94/115/MRAFPT/DNFP du 14 janvier 1994, portant nomination d'un fonctionnaire. 20

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Arrêté A/94/274/MAEC/CAB du 27 janvier 1994, portant ouverture de Consulat Honoraire à Yaoundé (République du Cameroun) et nomination de Consul Honoraire. 20

**Ministère du Plan et des Finances**

Arrêté A/94/220/MPF/CAB/94 du 25 janvier 1994 portant nomination du Régisseur des Comptes du Projet de Réforme du Secteur Financier. 20

**Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**

Arrêté A/93/11808/MIS/DAP du 15 décembre 1993 portant agrément de l'Association Chrétienne des Témoins de Jéhovah de Guinée. 20

Arrêté provisoire A/93/176/MIS/DND/SCIO/93 créant l'association pour le développement de Sabadou-Sansando, Préfecture de Kankan. 21

Arrêté 1/93/317/MIS/DAP du 28 janvier 1994 portant agrément de l'association des Jeunes Musulmans de Sinko (Beyla) "AJMS". 21

**Ministère des Ressources Naturelles,  
des Energies et de l'Environnement**

Arrête A/94/173/MRNEE/SGG du 20 janvier 1994 accordant un Permis de Recherche Minière à l'Association pour le Développement de Banama (A.D.B.). 21

**Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales**

Arrêté A 94/184/MARA du 21 janvier 1994, nommant certains fonctionnaires. 22

Arrêté A/94/185/MARA du 21 janvier 1994, nommant un fonctionnaire. 22

Arrêté A/94/275/MARA/CAB/DNA du 27 janvier 1994, attribuant l'Ex-Plantation "YVETTE" d'une superficie de 25HA, sise à Kolenté Préfecture de Kindia. 22

Arrête A/93/0905/MARA/CAB attribuant le domaine agricole d'une superficie le 20ha 18a 20ca 59 sis à Siguiiri S/P de Doko. 23

**Banque Centrale de la République de Guinée**

Liste des Etablissements Bancaires agréés en République de Guinée. 23



## LOIS

**Loi L/94/002/CTRN du 6 janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre national du mérite.**

### LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL

Vu les dispositions de la loi Fondamentale, notamment en ses articles 92, 93, 94 et 95;

Après en avoir délibéré adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

#### TITRE PREMIER

**Article 1er:** L'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 portant création de l'Ordre National du Mérite est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

#### OBJET ET COMPOSITION DE L'ORDRE

##### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

**Article 2:** L'ordre National du Mérite est la plus élevée des distinctions nationales.

Il est la récompense de mérites éminents acquis au service de la Nation, soit à titre civil, soit sous les armes.

Il peut être décerné à titre posthume.

**Article 3:** L'Ordre National du Mérite est doté de la personnalité morale.

Son budget est un budget annexe rattaché par ordre à la Présidence de la République.

**Article 4:** Le Président de la République est Grand Maître de l'Ordre. A ce titre, il statue, en dernier ressort, sur toute question concernant l'ordre.

Il préside le Conseil de l'Ordre lorsqu'il le juge nécessaire.

**Article 5:** Sous l'autorité du Grand Maître et suivant ses instructions, le Grand Chancelier dirige les travaux du Conseil de l'Ordre et ceux des services administratifs. Il relève directement du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, qui peut l'appeler à être entendu par le Conseil des Ministres quand les intérêts de l'Ordre y sont évoqués.

**Article 6:** Le Conseil de l'Ordre, réuni sous la Présidence du Grand Chancelier, délibère sur les questions relatives au statut de l'Ordre, aux nominations ou promotions dans la hiérarchie et à la discipline des membres de l'Ordre.

**Article 7:** L'Ordre National du Mérite comporte les dignités et grades ci-après:

- Chevalier;
- Officier;
- Grand Officier.

**Article 8:** L'Ordre National du Mérite comprend limitativement, compte non tenu des nominations et promotions faites hors contingent dans les conditions fixées au Chapitre III du II de la présente loi:

- 12 000 Chevaliers;
- 1 000 Officiers
- 125 Commandeurs;
- 20 Grands Officiers.

Les décrets prévus à l'article 15 de la présente loi devront comprendre des dispositions permettant d'atteindre progressivement les objectifs ci-dessus définis.

#### CHAPITRE II

##### DU GRAND MAITRE

**Article 9:** La dignité de Grand Officier est conférée de plein droit au Grand Maître.

**Article 10:** Le Président de la République, lors de la cérémonie de prestation de serment, est reconnu Grand Maître de l'Ordre par le Grand Chancelier qui lui remet le Grand Collier en prononçant les paroles suivantes: "Monsieur le Président de la République, nous vous reconnaissons comme grand Maître de l'Ordre National du Mérite."

Les insignes de Grand Officier lui sont, le cas échéant, remis, avant la cérémonie de prestation de serment par le Grand Chancelier.

#### CHAPITRE III

##### DU GRAND CHANCELIER

**Article 11:** Le Grand Chancelier est choisi parmi les Grands Officiers de l'Ordre.

Il demeure en charge pour une période de six ans, sauf s'il est mis fin plus tôt à ses fonctions. Cette période est renouvelable.

#### CHAPITRE IV

##### DU CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Article 12:** Le Conseil de l'Ordre National du Mérite comprend:

- 1 Grand Chancelier, Président;
- 4 membres choisis parmi les Grands Officiers et Commandeurs de l'Ordre;
- un membre titulaire du grade d'Officier;
- un membre titulaire du grade de Chevalier.

**Article 13:** Les membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite sont choisis par le Grand Maître, sur proposition du Grand Chancelier. Ils sont nommés par décret.

**Article 14:** Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortant peuvent être nommés à nouveau.

#### CHAPITRE V

##### DE L'ADMISSION ET DE L'AVANCEMENT DANS L'ORDRE

**Article 15:** L'admission et l'avancement dans l'Ordre National du Mérite sont prononcés dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans.

Les décrets prévus à l'alinéa ci-dessus doivent visés l'article 8 de la présente loi.

**Article 16:** Le Grand Chancelier exerce le contrôle du nombre des Croix et médailles de l'Ordre National du Mérite.

#### TITRE II

##### DE LA NOMINATION ET DE LA PROMOTION DANS L'ORDRE

##### CHAPITRE PREMIER

##### CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

**Article 17:** Nul ne peut être reçu à l'Ordre National du Mérite s'il n'est Guinéen.

Toutefois, les étrangers ayant satisfait aux conditions fixées par les articles 98 et 99 de la présente loi peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier d'une distinction dans l'Ordre National du Mérite.

**Article 18:** Après une période de cinq années suivant sa création, nul ne pourra accéder à l'Ordre National du Mérite dans un grade supérieur à celui de Chevalier sauf décision particulière et exceptionnelle prise en Conseil des Ministres et soumise à l'approbation du Grand Chancelier.

##### SECTION I - PROPOSITIONS A TITRE NORMAL

##### PARAGRAPHE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 19:** Pour être au grade de Chevalier, il faut justifier de service public d'une durée minimum de vingt années ou d'activités professionnelles d'une durée minimum de vingt années, assortis dans l'un et l'autre cas de mérites éminents.

**Article 20:** Ne peuvent être promus aux grades d'Officier ou de Commandeur de l'Ordre National du Mérite que les Chevaliers et les Officiers comptant au minimum respectivement quatre et deux ans



dans leur grade et justifiant de titres de la qualité requise acquis postérieurement à l'accession audit grade.

Ne peuvent être élevés à la dignité de Grand Officier que les commandeurs comptant au minimum deux ans dans leur grade ou dignité et justifiant de titre de la qualité requise acquis postérieurement à l'accession audit grade ou à la première dignité.

Un avancement dans l'Ordre National du Mérite doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

**Article 21:** Dans le calcul de la durée des services mentionnés aux articles 19 et 20 ci-dessus, interviennent le cas échéant, les bonifications tant au service de guerre jusqu'à certains services militaires dans les conditions définies par décret du Président de la République.

## PARAGRAPHE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 22:** Les militaires et assimilés ne peuvent être nommés ou promus au grade de Chevalier et d'Officier de l'Ordre National du Mérite qu'après inscription sur un tableau de concours dans les conditions fixées par décret.

**Article 23:** Les membres de l'Assemblée Nationale et des Corps constitués peuvent, à titre exceptionnel, être nommés ou promus dans l'Ordre National du Mérite, sur proposition de leurs premiers responsables ou du Grand Chancelier de l'Ordre.

**Article 24:** Les contrôleurs financiers ne peuvent être décorés sur le contingent des ministères qu'ils contrôlent.

**Article 25:** Pour un étranger admis à la nationalité guinéenne qui a sollicité sa naturalisation alors qu'il n'était plus assujéti aux obligations militaires, le décompte des années de services exigées pour son admission ou son avancement dans l'Ordre National du Mérite à comme point de départ la date de sa naturalisation.

Il peut être néanmoins dérogé aux dispositions ci-dessus par décision du Grand Maître, après avis du Conseil de l'Ordre, en faveur des guinéens visés à l'alinéa précédent qui se sont signalés par des mérites particulièrement éminents.

**Article 26:** En temps de guerre, ou en cas de catastrophe nationale et autres situations assimilables, les actions d'éclat et les blessures graves subies dans l'accomplissement du devoir peuvent dispenser des conditions prévues à la section I ci-dessus pour l'admission ou l'avancement dans l'Ordre national du Mérite.

**Article 27:** Le Président de la République peut nommer ou promouvoir dans l'Ordre, les personnes civiles ou militaires blessées ou, à titre posthumes, les personnes tuées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction.

Les décorations ainsi attribuées sont régularisées dans les délais les plus brefs par décret rendu en conformité avec dispositions de la présente loi et mentionnant les circonstances qui ont entraîné la mesure d'exception.

**Article 28:** Les services exceptionnels nettement caractérisés peuvent dispenser des conditions prévues à la section I pour l'admission et l'avancement dans l'Ordre, sous la réserve expresse de ne sauter aucun grade.

## CHAPITRE II

### MODALITES DE NOMINATION ET DE PROMOTION

#### SECTION I: PREPARATION DES DECRETS

**Article 29:** Avant le premier juillet de chaque année, les membres du Gouvernement adressent leurs propositions au Grand Chancelier de l'Ordre qui, après étude, les soumet au Grand Maître avec ses avis et observations.

**Article 30:** Toute proposition est accompagnée d'une notice exposant les motifs qui la justifient et les résultats de l'enquête faite sur l'honorabilité et la moralité du candidat, ainsi que d'une fiche individuelle d'état civil en ce qui concerne les propositions pour le grade de Chevalier.

La notice fournie doit être conforme au modèle annexé à la présente loi et être accompagnée, le cas échéant, de l'avis des différents ministres dont a relevé le candidat ou du ministre des Affaires Etrangères si l'intéressé a résidé à l'étranger.

Toute proposition concernant une personne n'appartenant pas à la

fonction publique ou à l'armée d'activité est, au surplus, accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

**Article 31:** Pour donner lieu aux dispenses d'ancienneté mentionnées aux articles 26 et 28 ci-dessus, les actions d'éclat, blessures ou services exceptionnels doivent être dûment constatés par les autorités compétentes.

Les propositions ainsi faites doivent préciser de façon détaillée les faits invoqués.

**Article 32:** Ces propositions sont communiquées par le grand Chancelier au Conseil de l'Ordre qui vérifie si les nominations ou les promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur et se prononce sur leur recevabilité.

**Article 33:** Le Grand Chancelier reçoit les ordres du Grand Maître à qui il soumet les propositions du ministre et les siennes propres, accompagnées de la déclaration de conformité émise par le Conseil de l'Ordre. Il fait ensuite préparer les projets de décret.

**Article 34:** Les décrets portant nomination ou promotion dans l'Ordre Nationale du Mérite mentionnent la déclaration rendue par le Conseil de l'Ordre à la suite des vérifications prévues à l'article 32 ci-dessus et comportent pour chaque nomination ou promotion l'exposé sommaire des services qui l'ont motivée.

En ce qui concerne les nominations ou promotions prévues à l'article 31 de la présente loi, ils mentionnent l'avis du Conseil de l'Ordre et précisent explicitement le délai des services récompensés.

Tous les décrets sont enregistrés par le Ministre compétent, visés pour leur exécution par le Grand Chancelier et insérés sous peine de nullité au Journal Officiel avec la mention pour chaque promotion de la date de la réception dans la dignité ou le grade précédent.

**Article 35:** Lorsqu'ils concernent des nominations et promotions à titre exceptionnel, des promotions au grade de Commandeur et à la dignité de Grand Officier, ces décrets sont pris en conseil des ministres.

## SECTION II - EXECUTION DES DECRETS

**Article 36:** Le Grand Chancelier, après chaque nomination ou promotion, adresse des lettres d'avis à toutes les personnes nommées ou promues.

Ces lettres d'avis leur prescrivent de s'acquitter des droits de chancelier en vue de l'expédition de leur brevet, et de demander l'autorisation de se faire recevoir.

La réception des nouveaux nommés, promus et décorés à titre exceptionnel peut avoir lieu à tout moment de l'année, sous réserve de l'accord du Grand Chancelier.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS DEROGATOIRES

**Article 37:** En temps de guerre ou en ces circonstances assimilables à des opérations de guerre, un décret présidentiel peut permettre, pendant une période limitée à la durée des opérations visées, les nominations et promotions dans l'Ordre National du Mérite en faveur des militaires et assimilés, sous la forme d'une inscription par décret, à un tableau spécial non soumis aux règles fixées et au processus d'attribution défini aux articles ci-dessus.

**Article 38:** Ces inscriptions provisoires donnent immédiatement droit au port de l'insigne.

**Article 39:** Les inscriptions ainsi faites ne deviennent définitives que par l'effet d'un décret de régularisation.

**Article 40:** Les mutilés de guerre, titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à soixante cinq pour cent pour blessures de guerre ou infirmités considérées comme telles, ainsi les civils devenus invalides par suite d'actions exceptionnelles en faveur de la société peuvent obtenir, sur leur demande, une distinction dans l'Ordre National du Mérite, sous réserve qu'ils ne l'aient pas déjà reçue.

**Article 41:** En ce qui concerne les militaires et assimilés, les décorations visées à l'article précédent comportent l'attribution corrélatrice d'une citation avec palme de la campagne considérée, citation qui annule, le cas échéant, les citations accordées antérieurement aux intéressés pour blessures de guerre ou leurs infirmités considérées



comme telles; elles prennent effet pour compter de la date du décret d'attribution.

Les militaires et assimilés victimes de blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de cent pour cent, sont nommés Chevalier de l'Ordre National du Mérite, ou promus au grade supérieur dans l'Ordre s'ils en sont membres.

### TITRE III

#### RECEPTION DANS L'ORDRE

##### CHAPITRE PREMIER

##### EFFET DE LA RECEPTION

**Article 42:** Nul n'est membre de l'Ordre National du Mérite avant qu'il n'ait été procédé à sa réception dans l'Ordre dans les formes prévues ci-après.

Nul ne peut se prévaloir d'un grade ou d'une dignité dans l'Ordre avant qu'il n'ait été procédé à sa réception dans ce grade ou dans cette dignité.

Nul ne peut porter, avant sa réception, ni les insignes, ni les rubans et rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promus ou élevé, sauf dans les cas prévus aux articles 37, 38 et 39 ci-dessus.

Les décrets portant nomination ou promotion précisent qu'ils ne prennent effet qu'à compter de la réception.

**Article 43:** La réception est différée s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les qualifications du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'Ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme après enquête que l'intéressé ne possède pas les qualifications requises, il peut être décidé par décret qu'il ne sera pas procédé à la réception.

**Article 44:** Les membres de l'Ordre le demeurent à vie.

### CHAPITRE II

#### DELEGATION DE POUVOIR DU GRAND MAITRE

**Article 45:** Les Grand Officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République.

Toutefois, en cas d'empêchement, le Grand Chancelier ou un dignitaire ayant au moins le même rang dans l'Ordre est délégué pour procéder à ces réceptions.

**Article 46:** Le Grand Chancelier désigne, pour procéder à la réception des Commandeurs, Officiers et Chevaliers, un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

**Article 47:** Par dérogation aux articles 45 et 46 ci-dessus, les ministres peuvent procéder aux réceptions dans tous les grades et dignités de l'Ordre par délégation du Président de la République.

Les Ambassadeurs en poste dans un pays étranger peuvent également et dans les mêmes conditions procéder aux réceptions dans les grades de l'Ordre des Guinéens résidant dans ce pays.

### CHAPITRE III

#### CEREMONIAL

##### SECTION I - RECEPTION DES CIVILS

**Article 48:** Les civils sont reçus au cours d'une cérémonie solennelle et dans les conditions les plus propres à rehausser l'éclat de la récompense accordée et des services rendus.

Le Grand Chancelier ou son délégué procède à la réception des personnes nommées ou promues dans l'Ordre. Ils adressent aux récipiendaires les paroles suivantes:

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons Chevalier (Officier ou Commandeur) de l'Ordre National du Mérite".

Il lui remet ensuite l'insigne et lui donne l'accolade.

##### SECTION II RECEPTION DES MILITAIRES

**Article 49:** Les militaires et assimilés sont reçus au cours d'une prise

d'armes selon le cérémonial ci-après décrit et dans les conditions les plus propres à rehausser l'éclat de la récompense accordée et des services rendus.

1°) Les officiers jusqu'au grade de colonel ou assimilés inclus et les personnes non officiers faisant partie d'une ou formation: lors d'une revue devant l'unité ou formation à laquelle ils appartiennent, par le chef de corps ou de formation, ou un officier général, ou par l'officier commandant le détachement dont ils font partie si cet officier est officier supérieur, dans le cas contraire, la réception est faite par le commandant d'armes.

L'officier délégué doit être un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire;

2°) Les officiers généraux promus officiers ou commandeurs de l'Ordre National du mérite sont reçus par le délégué du Grand Chancelier qui doit être pourvu au moins du même grade qu'eux dans l'Ordre.

3°) Les décorations des grands officiers sont remises à ces dignitaires par le Président de la République, ou en vertu de sa délégation, par le ministre de la défense ou un dignitaire militaire d'un grade au moins égal.

4°) Les militaires et assimilés ne faisant partie d'aucune unité ou formation, sont reçus devant la garnison convoquée pour être passée en revue par le commandant d'armes ou son délégué.

**Article 50:** L'officier délégué par le Grand Chancelier pour procéder à la réception adresse au récipiendaire les paroles suivantes:

"Au nom du Président de la République, et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons Chevalier (ou officier ou commandeur) de l'Ordre National du Mérite".

Il lui donne l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la suivante:

"Au nom du Président de la République, et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite.

### SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 51:** Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

Toutefois, lorsque les insignes ont été remis par le Président au lieu et place de ce procès-verbal, est établi un certificat qui reçoit la signature du Grand Chancelier et du récipiendaire.

### TITRE IV

#### DROIT, HONNEUR ET PREROGATIVES DES MEMBRES DE L'ORDRE

##### CHAPITRE I

##### INSIGNE

**Article 52:** L'insigne de l'Ordre National du Mérite est porté après la réception. Il est porté avant tout autre insigne de décoration guinéenne ou étrangère.

**Article 53:** La décoration de l'Ordre National du Mérite est une médaille de forme circulaire, le revers présente une carte de Guinée avec au pourtour l'inscription "République de Guinée" sur fond émaillé rouge, l'avers deux drapeaux croisés émaillés rouge, jaune, vert, avec en exergue l'Ordre National du Mérite".

**Article 54:** L'insigne des Chevaliers, d'un diamètre de 40 mm, est en bronze doré et se porte sur le côté gauche de la poitrine, attaché par un ruban rouge simple avec une bande verte de 3 mm de chaque côté.

**Article 55:** Les Officiers portent à la même place, un insigne du même diamètre en bronze doré attaché par un ruban semblable à celui des Chevaliers mais comportant une rosette.

**Article 56:** Les Commandeurs portent en sautoir l'insigne en bronze doré avec anneau de commandeur, de 60 mm diamètre, avec la cravate de Commandeur.



**Article 57:** Les Grands Officiers portent en écharpe un ruban rouge de 10 cm de large avec une bande verte de 3 mm de chaque côté passant sur l'épaule droite, et au bas duquel est attachée une semblable à celle des Commandeurs.

De plus, ils portent sur le côté droit une plaque de bronze doré de 80 mm.

**Article 58:** Outre le ruban de Grand Officier, le Grand Maître, le jour de sa prestation, de sement, reçoit et porte en sautoir le Grand collier de l'Ordre.

**Article 59:** Lors de la cérémonie de réception, seul l'insigne de format réglementaire peut être remis au récipiendaire.

**Article 60:** La barette est un rectangle de ruban avec de chaque côté une bande verte, d'une longueur égale à la largeur du ruban et d'un centimètre de hauteur.

Elle se porte à la place de l'insigne qui n'est utilisée qu'à l'occasion des solennités.

## CHAPITRE II

### BREVETS

**Article 61:** Des brevets revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du Grand Chancelier, sont délivrés à tous les membres de l'Ordre nommés ou promus.

**Article 62:** Il est perçu par la Grande Chancellerie de l'Ordre pour l'expédition des brevets, des droits de chancelier dont le montant est fixé par décret du Président de la République.

**Article 63:** Sont exempts des droits de chancellerie les sous-officiers et soldats nommés, en activité de service, membre de l'Ordre National du Mérite.

## CHAPITRE III

### HONNEURS ET PRESEANCES

**Article 64:** Les rangs de présence du Grand chancelier de l'Ordre National du Mérite et du Conseil de l'Ordre sont prévus par décret.

**Article 65:** Les honneurs à rendre par les troupes aux dignitaires de l'Ordre porteurs de leur décoration sont ceux prévus les Officiers Généraux.

**Article 66:** Les honneurs funèbres militaires dus aux dignitaires de l'Ordre National du Mérite sont rendus conformément aux dispositions fixées par décret du Président de la République.

## TITRE V

### DISCIPLINE

#### CHAPITRE PREMIER

##### PEINES DISCIPLINAIRES

**Article 67:** Les peines disciplinaires sont:

- 1 - la censure
- 2 - la suspension partielle ou totale de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'Ordre;
- 3 - l'exclusion de l'Ordre.

**Article 68:** Tout membre qui a perdu la qualité de Guinéen peut être exclu de l'Ordre.

**Article 69:** Sont exclus de l'Ordre:

- 1 - les membres condamnés pour crime;
- 2 - ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

**Article 70:** Peut être exclu de l'Ordre tout membre qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle.

**Article 71:** L'état de contumace entraîne la suspension de l'exercice des droits et prérogatives de membres de l'Ordre National du Mérite.

**Article 72:** Toute condamnation à une peine d'emprisonnement comporte pendant l'exécution de cette peine la suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'Ordre.

**Article 73:** L'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'Ordre peut être suspendu en totalité ou en partie soit en cas de condamnation à une peine correctionnelle, soit en cas de faillite.

**Article 74:** Les peines disciplinaires prévues au présent chapitre peuvent être prises contre tout membre de l'Ordre qui aura commis un acte contraire à l'honneur.

**Article 75:** Toute personne qui aura porté les insignes de l'Ordre National du Mérite ou ceux d'une décoration guinéenne ou étrangère sans en avoir le droit sera punie des peines prévues par le code pénal.

Seront punis des peines prévues par la législation en vigueur, les fondateurs, directeurs ou gérants des sociétés ou d'établissement à l'objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre de l'Ordre avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'il dirige ou qu'ils se proposent de créer.

## CHAPITRE II

### PROCEDURE DISCIPLINAIRE

#### SECTION I - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

**Article 76:** Le Ministre de la Justice et le Ministre de la Défense transmettent au Grand Chancelier des copies de tous les jugements et arrêts rendus en matière correctionnelle et criminelle concernant des membres de l'Ordre.

Chacun des Ministres intéressés transmet au Grand chancelier les décisions des juridictions disciplinaires relevant de son autorité.

**Article 77:** Toutes les fois qu'il y a recours en cassation contre l'une de décisions visées à l'alinéa premier de l'article précédent, le Procureur Général près la Cour Suprême en rend compte sans délai au Ministre de la Justice qui en donne avis au Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

**Article 78:** Le Ministre de la Défense informe le Grand Chancelier des fautes graves commises par les membres soumis à son autorité.

**Article 79:** Les préfets qui, dans l'exercice de leurs fonctions sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un membre de l'Ordre l'application des dispositions de l'article 67 de la présente loi sont tenus d'en rendre compte au Grand Chancelier.

Leur rapport est transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du Ministre compétent dans le cas où le membre de l'Ordre exerce des fonctions publiques.

**Article 80:** Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et les consuls doivent également rendre compte au Grand chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étrangers par des membres de l'Ordre, guinéen ou étranger.

Leur rapport est transmis par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères.

#### SECTION II - PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE L'ORDRE

**Article 81:** En cas d'ouverture d'une action disciplinaire à l'encontre d'un membre, celui-ci est averti par le Grand chancelier. Il lui est donné connaissance des pièces de son dossier.

Il est invité à cette occasion à produire dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ses explications et sa défense au moyen d'un mémoire.

A l'expiration de ce délai, et avant que le Conseil de l'Ordre ne soit appelé à ce prononcer, un délai supplémentaire peut être éventuellement accordé à l'intéressé sur demande justifiée de sa part.

Il peut être autorisé par le Grand Chancelier à présenter lui-même sa défense.

**Article 82:** Le Conseil de l'Ordre émet son avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre l'intéressé.

Il ne peut être passé outre à cet avis qu'en faveur du membre de l'Ordre.

L'avis du Conseil, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.



Si le Conseil émet un avis de non-lieu, notification en est donnée à l'intéressé.

**Article 83:** Lorsque, devant la gravité des faits reprochés au membre de l'Ordre, le Grand Chancelier estime que celui-ci ne saurait profiter des délais que nécessite l'instruction de sa cause pour continuer à se prévaloir de son titre de membre de l'Ordre et de continuer à se prévaloir de son titre de membre de l'Ordre prérogatives qui s'y rattachent, il propose au Grand Maître, après avis du Conseil de l'Ordre, la suspension provisoire immédiate du membre de l'Ordre en cause sans préjudice de la décision définitive qui sera prise à l'issue de la procédure normale.

### CHAPITRE III

#### DECISION ET EXECUTION

**Article 84:** L'exclusion et la suspension sont prononcées par décret du Président de la République.

La censure est prononcée par arrêté du Grand Chancelier.

**Article 85:** Dans les cas prévus aux articles 69 et 70 de la présente loi, le Grand Chancelier prend l'avis du Conseil de l'Ordre et fait inscrire sur les registres de l'Ordre National du Mérite la mention d'exclusion en précisant que la personne ainsi frappée est privée de l'exercice de tous les droits et prérogatives liés à la décoration.

**Article 86:** Dans le cas prévu aux articles 71, 72 et 73 de la présente loi, le Grand Chancelier prend l'avis du Conseil de l'Ordre et fait inscrire sur les registres de l'Ordre National du Mérite la mention de suspension en précisant que la personne ainsi frappée et privée, pendant la durée de la suspension, de l'exercice de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'Ordre.

**Article 87:** Les décrets ou arrêtés prononçant l'exclusion ou la suspension sont publiés au Journal Officiel de la République.

**Article 88:** L'exclusion de l'Ordre National du Mérite entraîne le retrait définitif du droit de porter les insignes de toute décoration guinéenne ou étrangère ressortissant à la Grande Chancellerie.

La suspension de l'exercice des droits et prérogatives de membre de l'ordre entraîne pendant le même temps la suspension du droit de porter les insignes de toute décoration guinéenne ou étrangère ressortissant à la Grande Chancellerie.

**Article 89:** Les Procureurs Généraux et Procureur de la République ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de l'Ordre National du Mérite avant qu'il n'ait été dégradé.

Pour cette dégradation, le juge sur réquisition du ministère public, prononce la formule suivante:

"Vous avez manqué à l'honneur, je déclare au nom du Conseil de l'Ordre National du Mérite que vous avez cessé d'en être membre."

### TITRE VI

#### ADMINISTRATION DE L'ORDRE

##### CHAPITRE I

#### ATTRIBUTIONS DU GRAND CHANCELIER

**Article 90:** Le Grand Chancelier a seul qualité pour représenter en toutes circonstances l'Ordre National du Mérite et en particulier devant les juridictions de l'Ordre judiciaire et administratif.

Il exerce notamment toutes les fonctions relatives aux droits et prérogatives des membres de l'Ordre National du Mérite ainsi que celles ayant pour objet la conservation des biens compris dans la dotation de l'Ordre ou affectés à ses dépenses.

**Article 91:** Le grand Chancelier est dépositaire du sceau de l'Ordre.

**Article 92:** Le Grand Chancelier préside le Conseil de l'Ordre National du Mérite.

Le membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre et, en cas de pluralité, le plus ancien dans la dignité de Grand Officier-personnalité civile ou militaire selon que le Grand Chancelier est lui-même une personnalité militaire ou civile, supplée de Grand Chancelier en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 93:** Le Grand Chancelier présente au Grand Maître les rapports et projets concernant l'Ordre National du Mérite, la médaille militaire

et les décorations étrangères. Il lui présente également les candidatures à nomination ou à promotion dans l'Ordre.

**Article 94:** Le grand chancelier est également consulté sur les questions de principe concernant les décorations guinéennes.

**Article 95:** Un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République dirige, sous la haute autorité du Grand Chancelier, l'administration centrale de la grande Chancellerie.

Il a délégation générale et permanente à l'effet de signer, au nom du Grand Chancelier, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décorations formulées au nom du Conseil de l'Ordre. Il assure le Secrétariat Général du Conseil de l'Ordre et la Direction des services de l'administration.

Le Grand Chancelier peut, par arrêté, déléguer sa signature à des fonctionnaires de la Grande Chancellerie nommément désignés, à l'effet de signer, en son nom et en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les mandats de paiement, les titres de perception et toutes pièces comptables concernant l'ordonnement des dépenses de l'administration centrale de la Grande Chancellerie.

### CHAPITRE II

#### ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Article 96:** Le conseil de l'Ordre National du Mérite veille à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre et des établissements qui en dépendent.

Il vérifie si les nominations et promotions dans l'Ordre National du Mérite sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur ainsi que des principes fondamentaux de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre, réuni par le Grand Chancelier, donne son avis:

1 - Sur les sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des membres de l'Ordre;

2 - Sur toutes les questions pour lesquelles le Grand Chancelier juge utile de le consulter.

### CHAPITRE III

#### REGIME FINANCIER.

**Article 97:** Les opérations inscrites au budget annexe de l'Ordre sont faites sous la responsabilité d'un agent comptable justiciable de la Cour des Comptes.

### TITRE VII

#### ATTRIBUTION DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE AUX ETRANGERS

##### CHAPITRE I

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

**Article 98:** Les étrangers qui se sont signalés par les services qu'ils ont rendus à la Guinée ou aux causes qu'elle soutient peuvent recevoir une distinction de l'Ordre National du Mérite dans la limite de contingents particuliers fixés par décrets pour une période de trois ans. Par dérogation aux dispositions de l'article 48, les étrangers bénéficiaires de ces conditions ne sont pas reçus dans l'Ordre, mais se voient remettre les insignes de décoration.

**Article 99:** Les étrangers bénéficiaires des dispositions de l'article précédent et résidant habituellement en Guinée ou y exerçant une activité professionnelle sont soumis aux conditions imposées aux guinéens par les articles 19 à 21 de la présente loi. Toutefois, les étrangers qui se sont signalés par des mérites particulièrement éminents peuvent être dispensés desdites conditions par décision du Grand Maître, après avis du Conseil de l'Ordre.

**Article 100:** Lorsque les étrangers bénéficiaires des dispositions de l'article 98 ci-dessus résident à l'étranger, ils ne sont pas obligatoirement astreints aux règles de la hiérarchie des grades de l'Ordre, ceux-ci étant en considération de leur personnalité et des services rendus.

### CHAPITRE II

#### MODALITES D'ATTRIBUTION

**Article 101:** Toutes les propositions pour l'Ordre National du Mérite



concernant des étrangers sont transmises par le Ministre compétent au Ministre des Affaires Etrangères, qui a la charge de les présenter au Conseil de l'Ordre dans les conditions prévues aux articles 29 à 32 de la présente loi.

Toutefois, les attributions de dignité et de grade aux Chefs d'Etat et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux membres du corps diplomatique sont laissées aux soins du Grand maître, le Grand Chancelier étant cependant préalablement informé. Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 98 ci-dessus ne s'applique pas à ces dernières attributions.

**Article 102:** Les candidatures des étrangers résidant à l'étranger présentées par les chefs de missions diplomatiques doivent être accompagnées d'un dossier justifiant la proposition et soumises au Conseil de l'Ordre.

**Article 103:** Les décrets portant nomination ou promotion dans l'Ordre National du Mérite d'étrangers résidant habituellement en Guinée ou y exerçant une activité professionnelle sont insérés sous peine de nullité au Journal Officiel de la République dans les conditions indiquées à l'article 34 de la présente loi.

**Article 104:** Les demandes de réception dans l'Ordre présentées par des naturalisés, antérieurement décorés à titre étranger, sont adressées au Grand Chancelier qui, après avis du Conseil de l'Ordre, prend l'arrêté d'autorisation s'il y a lieu.

**Article 105:** L'Ordre National du Mérite peut être accordé aux étrangers qui servent ou ont servi dans l'Armée guinéenne.

Les propositions sont faites par le Ministre de la Défense pour les militaires en activités de de service.

Elles seront alors incluses dans les projets de décrets présentés au titre de l'Armée active.

Elles sont faites par le Grand Chancelier pour les militaires qui ne sont plus en activité.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 106:** Pour constituer le Conseil de l'Ordre en conformité avec les dispositions de l'article 12, le Président de la République, Grand maître de l'Ordre et le Conseil des Ministre entendu, nommera dans les trois mois suivant la parution de la présente loi:

2 Grand Officiers;

3 Commandeurs

1 Officier

1 Chevalier

Le Grand Chancelier est choisi par le Président de la République parmi les deux Grands Officiers.

**Article 107:** Le nombre des nominations et des promotions de cinq première années sera défini par décret du Président de la République, sous l'initiative du Grand Chancelier.

**Article 108:** Les mesures transitoires prendront fin cinq ans après la parution de cette présente loi.

**Article 109:** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 26 janvier 1994  
Lansana Conté

## DECRETS

**Décret D/94/002 du 26 janvier 1994, nommant un "Grand Officier" de l'Ordre National du mérite de la République de Guinée.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/002/CTRN en date du 26 janvier 1994 complétant et

modifiant l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1984 en son article 28;

Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les Membres du Gouvernement;

### Décrète

**Article 1er:** L'Ordre National du Mérite de la République de Guinée au Grade de "Grand Officier" est décerné à titre exceptionnel au Colonel El Hadj Sory Doumbouya.

**Article 2:** Cette dignité est décernée au Colonel Sory Doumbouya en raison des services exceptionnels rendus à la Nation.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1994  
Lansana Conté

**Décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant le "Grand Chancelier" de l'Ordre National du mérite de la République de Guinée.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26/01/94 modifiant et complétant l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret n° 036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les Membres du Gouvernement;

### Décrète

**Article 1er:** Le Colonel El Hadj Sory Doumbouya, cumulativement avec ses fonctions est nommé Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée.

**Article 2:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1994  
Lansana Conté

## ARRETES

### MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

**Arrêté A/94/114/MRAFPT/DNFP du 13 janvier 1994, portant nomination d'un (1) fonctionnaire**

Le Ministre,

### Arrête

**Article 1er:** Monsieur Barry Boubacar Mle 193410K ingénieur informaticien en service au service informatique de gestion (SIG) au ministère de la réforme administrative de la fonction publique et du travail est nommé chef du dit service en remplacement de Monsieur Diallo Mamadou Lamarana appelé à d'autres fonctions.

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du ministère de la réforme administrative de la fonction publique et du travail; exercice 1994.

**Article 3:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.



**Arrêté A/94/115/MRAFPT/DNFP du 14 janvier 1994, portant nomination d'un (1) fonctionnaire**

Le Ministre,

**Arrête**

**Article 1er:** Monsieur Gadet Malemou Mle 155046K Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment en service au Ministère du commerce, des transports et du tourisme est nommé chef de la Division des affaires administratives et financières (DAAF) du Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail en remplacement de Monsieur Goumou Nyanga appelé à d'autres fonctions.

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du ministère de la réforme administrative de la fonction publique et du travail; exercice 1994.

**Article 3:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

**Arrêté A/94/274/MAEC/CAB du 27 janvier 1994, portant ouverture de Consulat Honoraire à Yaoundé (République du Cameroun) et nomination de Consul Honoraire**

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,

- Vu la loi fondamentale
- Vu le décret n° 92/003/PRG/SGG du 6 février 1992, portant restructuration du Gouvernement,
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 92/220/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant organisation et attribution du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- Vu le décret n° 084/PRG/SGG/88 du 13 avril 1988 portant attribution et organisation des Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- Vu les nécessités de service et l'agrément des Autorités Camerounaises,

**Arrête,**

**Article 1er:** Un Consulat Honoraire de la République de Guinée avec circonscription sur tout le territoire de la République du Cameroun est ouvert à Yaoundé.

**Article 2:** Le Consulat sera dirigé par un Consul Honoraire.

**Article 3:** Madame Jeanne Omnes née Fernandez est nommée Consul Honoraire de la République de Guinée à Yaoundé.

**Article 4:** Elle assumera cette charge sous l'autorité de l'Ambassadeur dont la juridiction couvre le Cameroun.

**Article 5:** Le Consul Honoraire de Guinée a qualité pour représenter et défendre les intérêts de l'Etat Guinéen et de ses ressortissants.

A ce titre, le Consul Honoraire est habilité à exercer toutes les fonctions juridiques et accomplir toutes actions consulaires en faveur des ressortissants guinéens, personnes physiques et morales.

**Article 6:** Le Consul Honoraire de Guinée à Yaoundé est habilité à:

- délivrer aux Guinéens tous documents nécessaires à la régularité de leur séjour et de leur situation juridique;
- délivrer aux étrangers se rendant en Guinée des visas de court séjour n'excédant pas 90 jours avec une seule entrée;
- sous offre de réciprocité, délivrer aux autorités camerounaises et personnalités politiques et économiques camerounaises des visas de circulation valables pour un an, avec une durée de séjour de 60 jours

et plusieurs entrées.

**Article 7:** Le Consul de Guinée à Yaoundé est tenu de contribuer activement:

- à la coopération entre les opérateurs économiques guinéens et les opérateurs économiques camerounais;
- à la cohésion au sein de la colonie guinéenne;
- à l'organisation de forum culturel et artistique, de foire commerciale et industrielle et d'échange économique.

**Article 8:** Le Consul Honoraire est tenu de faire rapport circonstanciel et périodique de l'évolution de la situation politique, économique, sociale et culturelle aux autorités guinéennes via à l'Ambassade dont relève le Cameroun.

**Article 9:** La Direction de Protocole et la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires sont chargées de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 janvier 1994  
Ibrahima Sylla

**MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES**

**Arrêté A/94/220/MPF/CAB/94 du 25 janvier 1994 portant nomination du Régisseur des Comptes du Projet de Réforme du Secteur Financier.**

Le Ministre,

**Arrête,**

**Article 1er:** Monsieur Ibrahima Sory Sano est nommé, cumulativement à sa fonction d'administrateur du Projet d'Appui à la Gestion de l'Economie Nationale (PAGEN), Régisseur des Comptes du Projet de Réforme du Secteur Financier.

**Article 2:** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

**Arrêté A/93/11808/MIS/DAP du 15 décembre 1993 portant agrément de l'Association Chrétienne des Témoins de Jéhovah de Guinée**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

**Vu la Demande d'Agrément du 4 Janvier 1993 de Monsieur J.A. Nicol. Président du Comité Directeur de la dite Association.**

**Arrête:**

**Article 1er:** Est agréée l'Association Chrétienne les Témoins de Jéhovah de Guinée, à caractère religieux, apolitique et à but non lucratif. Elle a pour siège social Conakry, Taouya-Rogbané (près de la Résidence Mariador) B.P. 2092. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du comité directeur.

**Article 2:** L'Association Chrétienne des Témoins de Jéhovah de Guinée se fixe pour objectifs:

- de Superviser toutes les congrégations des Témoins de Jéhovah en Guinée et soutenir la diffusion de croyances bibliques par les moyens légaux, tels que les cercles d'études, les réunions, l'édition et la distribution de Bibles et de publications bibliques;
- d'organiser des réunions et des Assemblées selon la coutume des Témoins de Jéhovah du monde entier;
- d'assurer l'impression et l'importation des Bibles et publications, enregistrements et vidéo cassettes et tout autre matériel nécessaire à l'exercice du culte et aux objectifs éducationnels ainsi que des écoles organisées par les Témoins de Jéhovah;
- d'acheter, de louer ou d'acquérir tous terrains, immeubles, propriétés, véhicules, et équipement nécessaire au fonctionnement des activités



des Témoins de Jéhovah en Guinée ou vendre échanger, ou mettre ces propriétés en liquidation de toute autre façon en agissant au nom des Témoins de Jéhovah;

- d'effectuer des constructions à usage de bureaux, salles de réunions et de travail pour l'Association.
- pouvoir aux traitements et à l'entretien des Evangélistes nommés par l'Association, ainsi qu'aux allocations versées aux prédicateurs et missionnaires Témoins de Jéhovah.

**Article 3:** Sous peine de dissolution, l'Association Chrétienne des Témoins de Jéhovah de Guinée doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 4:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 15 décembre 1993  
Alsény René Gomez

#### Arrêté provisoire A/93/176/MIS/DND/SCIO/93 créant l'association pour le développement de Sabadou-Sansando, Préfecture de Kankan

Le Ministre,

Arrête,

**Article 1er:** L'Association pour le Développement de Sabadou-Sansando dont le sigle est "ADESSAN" est reconnue en tant qu'Association Locale de Développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

**Article 2:** Le présent arrêté Provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré si, avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

**Article 3:** Le siège social de l'Association est fixé à Conakry, Commune de Ratoma - BP: 2503 Conakry.

**Article 4:** L'Association a pour but:  
- L'analyse et la résolution des problèmes socio-économiques du District de Sansando dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des populations concernées.

**Article 5:** "L'ADESSAN" est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

**Article 6:** Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, "L'ADESSAN" devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

"L'ADESSAN" pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des Organismes Privés ou Publics, Nationaux ou Etrangers.

**Article 7:** "L'ADESSAN" doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO), pour le suivi.

**Article 8:** "L'ADESSAN" est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance n° 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur, dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité dans les 30 jours qui suivent.

**Article 9:** En cas de dissolution, tous les biens de "L'ADESSAN", après liquidation du passif, reviendra de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisation similaires.

**Article 10:** Le présent arrêté d'Agrément entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1994  
Alsény René Gomez

#### Arrêté 1/93/317/MIS/DAP du 28 janvier 1994 portant agrément de l'association des Jeunes Musulmans de Sinko (Beyla) "AJMS"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête,

**Article 1er:** Est agréé l'Association des Jeunes Musulmans de Sinko, en abrégé AJMS, à caractère apolitique et à but non lucratif.

Elle a pour siège social Sinko, Préfecture de Beyla (quartier Sabouya). Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 2:** L'Association des Jeunes Musulmans de Sinko se fixe pour objectifs:

- d'éduquer les Jeunes Musulmans dès leur tendre enfance à la Religion Musulmane;
- vulgariser les connaissances sur les rôles joués par les différents prophètes;
- d'organiser les activités culturelles Islamiques;
- d'organiser des séminaires sur la Religion Musulmane;
- d'organiser des Groupes Prêcheurs;
- d'organiser des séances publiques de lectures et récitations du Saint Coran et des hadiths;
- de participer largement à la propagation de la foi Islamique par des Conférences débats, la création d'institutions Franco-Arabe;
- d'ébargir la connaissance des Musulmans sur la Sunna.

**Article 3:** Sous peine de dissolution, l'Association des Jeunes Musulmans de Sinko doit se conformer strictement aux dispositions de ses Statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 4:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 1994  
Alsény René Gomez

#### MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES, DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### Arrête A/94/173/MRNEE/SGG du 20 janvier 1994 accordant un Permis de Recherche (Minière à l'Association pour le Développement de Banama (A.D.B.)

Le Ministre,

Arrête:

**Article 1er:** Il est accordé à l'Association pour le Développement de Banama en abrégé "A.D.B." dont le siège est fixé à Conakry, un Permis de Recherches Minières pour l'Or et le Diamant et Minéraux Associés dans la Préfecture de Kissidougou, couvrant une superficie de 701 km<sup>2</sup>.

**Article 2:** La durée de validité du présent Permis est fixée à Deux (2) ans renouvelable sous réserve des conditions visées à l'article 16, alinéa 2 du du Code Minier.  
Ce Permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n° 94/004/DNM/DCCM. L'intéressé s'engage à enlever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

**Article 3:** Conformément au plan 1/200.000ème des feuilles Kissidougou (NC-29-VIII) et Guékédou (NC-29-II), le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A •    | 9° 02' 15"    | 10° 20' 00"     |
| B •    | 9° 02' 15"    | 10° 05' 00"     |
| C •    | 8° 48' 15"    | 10° 05' 00"     |
| D •    | 8° 48' 15"    | 10° 20' 00"     |

**Article 4:** A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire (A.D.B.) à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant, soit 1.174.940.937 G.N.F tel que approuvé par la Direction



## Nationale des Mines.

**Article 5:** Le titulaire est tenu de démarrer les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent Titre.

**Article 6:** Le titulaire (A.D.B.) du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en Guinée.

**Article 7:** Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du Code minier, le titulaire du présent permis est tenu:

7.1 de fournir à la Direction Nationale des Mines des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels;

7.2 d'aviser la Direction des Mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches;

7.3 de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

**Article 8:** Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire (A.D.B.) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, du Code Minier et par celles visées aux articles 20, 60, et 69 du code de l'environnement.

**Article 9:** En cas de mise en évidence d'un ou les gisements économiques exploitables et à la demande du titulaire d'un permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 10:** Le présent permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à un million (1.000.000) de francs guinéens versés à la Direction des impôts dans les dix (10) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré la Direction Nationale des Mines.

**Article 11:** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire (A.D.B.) du présent titre en accord avec le Ministre du Plan et des Finances.

**Article 12:** Avant l'exploitation de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus;

2. Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de 30 jours.

**Article 13:** La Direction Nationale des Mines, la Section Mines et Carrières de la préfecture de Kissidougou sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 14:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 janvier 1994  
Dr Toumany Dakoum Sakho

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté A 94/184/MARA du 21 janvier 1994, nommant certains fonctionnaires

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

Arrête,

**Article 1er:** Monsieur Mohamed Moustapha Ly matricule 182832 C, précédemment Chef de la Section Socio-Economie de la Direction Nationale des Pêches et de l'Aquaculture, est nommé cumulativement Directeur Adjoint au Directeur National des Pêches et de l'Aquaculture et Chef de la Division Pêche et Aquaculture de ladite Direction.

**Article 2:** Monsieur Mohamed Sidibé Matricule 150193 N ingénieur Zootechnicien (Hiérarchie A), précédemment Directeur du Centre de Formation Professionnelle Maritime (CFPM), est nommé Directeur du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB).

**Article 3:** Monsieur Aly II Sylla, ingénieur en Navigation, en service à la Direction Nationale des Pêches et de l'Aquaculture, est nommé Directeur du Centre de Formation Professionnelle Maritime (CFPM).

**Article 4:** Monsieur Ibrahima Sory Sylla matricule 193924 T, précédemment Directeur Technique de l'ODEPAG, est nommé Chef de la Division Etudes et Coopération de la Direction Nationale des Pêches et de l'Aquaculture (DNPA).

**Article 5:** Monsieur Hassimou Tall matricule 170201 K, précédemment Chef de la Division Pêche et Aquaculture à la Direction Nationale des Pêches et de l'Aquaculture, est nommé Directeur Technique de l'Office de Développement de la Pêche Artisanale en Guinée (ODEPAG).

**Article 6:** Monsieur Fodé Fofana matricule 154101 G, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Directeur Administratif et Financier de l'Office de Développement de la Pêche Artisanale en Guinée (ODEPAG), est nommé en la même qualité au Centre National de surveillance et Protection des Pêches (CNSP).

**Article 7:** Monsieur Abdoulaye Telly Diallo, matricule 137381 G, Administrateur Civil, précédemment Directeur Administratif et Financier du Centre National de Surveillance et Protection des Pêches (CNSP), est nommé en la même qualité au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB).

**Article 8:** La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, exercice 1994.

**Article 9:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/94/185/MARA du 21 janvier 1994, nommant un fonctionnaire

Arrête,

**Article 1er:** Monsieur Moustapha Cissé matricule 150192 Z, précédemment Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), est nommé Inspecteur Sectoriel de la Pêche à l'Inspection Générale de l'Agriculture et des Ressources Animales (IGARA).

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, exercice 1994.

**Article 3:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/94/275/MARA/CAB/DNA du 27 janvier 1994, attribuant l'Ex-Plantation "YVETTE" d'une superficie de 25HA, sise à Kolenté Préfecture de Kindia

Arrête,

**Article 1er:** Il est attribué à Monsieur Mohamed Dorval Doumbouya, l'ex-plantation de "Madame Yvette" couvrant une superficie de 25 ha sise à Kolenté, préfecture de Kindia.

**Article 2:** Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et publié au Journal Officiel.



**Arrête A/93/0905/MARA/CAB attribuant le domaine agricole d'une superficie le 20ha 18a 20ca 59 sis à Siguiri S/P de Doko**

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales:

**Arrête:**

**Article 1er:** Il est attribué à Monsieur Sékou Kéita, résidant à Siguiri le domaine agricole d'une superficie de 20ha 18a 20ca 59 sis à Tombony, S/P de Doko, Préfecture de Siguiri.

**Article 2:** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen.

L'intéressé s'engage à enlever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

**Article 3:** Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

### LISTE DES ETABLISSEMENT BANCAIRES AGREES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

AU 1ER JANVIER 1994

#### 1. Banque Internationale pour l'Afrique en Guinée (B.I.A.G)

- Agrément / BCRG/n° 001/85
- Capital GNF 1,6 milliard
- Actionnaires : Etat Guinéen 100%
- Date d'ouverture: 26 Août 1985
- Président du Conseil de Surveillance: M. El Hadj Camara, Directeur National du Trésor - MPF
- Administrateur Provisoire: M. Alain Charles Caubere (CIC)
- Directeur Général Adjoint: M. Ousmane Djébé Camara

#### 2. Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée (BICIGUI)

- Agrément/BCRG/n° 002/85
- Capital: USD 9,1 millions
- Actionnaires:
  - Etat Guinéen : 50,7%
  - Partenaires Etrangers 49,3%
- B.N.P. (France)
- C.F.D. (France)
- S.F.O.M. (Suisse)
- D.E.G. (R.F.A)
- S.F.I. (Groupe Banque Mondiale)
- Date d'ouverture: 06 janvier 1986
- Président du Conseil d'Administration : M. Abdoulaye Tafsir Camara
- Conseil Technique du Gouverneur de la BCRG.
- Direction Général: M. Claude Julien (BNP)
- Direction Général Adjoint: M. Manga Fodé Touré

#### 3. Société Général de Banque en Guinée (S.G.B.G)

- Agrément BCRG/n° 003/85
- Capital: FRF 20 millions
- Actionnaire
  - Investisseurs privés guinéen 45%
  - Banque Européennes 55% dont:
    - Société Général de Banque (France) 34%
    - Crédit Suisse (Suisse) 6%
    - Bayerische Vereins Bank (FRA) 5%
    - Banca Nazionale Del Lavoro (Italie) 2%
    - Crédit Chimique 3%
    - Générale de Banque Bruxelles 5%
- Date d'ouverture : 23 décembre 1985
- Président du Conseil d'Administration: M. Philippe de Guilbon
- Directeur Adjoint Secteur Afrique
- Société Générale à Paris
- Directeur Général: M. Soule Claude (S.G.)
- Directeurs Généraux Adjoints: M. Amadou Sara Bah  
M. Alexandre

#### 4. Banque Islamique de Guinée (B.I.C)

- Agrément BCRG/n° 004/88
- Capital: GNF 2 milliards

- Actionnaires:
  - AFRICOF
  - DMI TRUST GENEVE
- Date d'ouverture: 29 Mars 1983
- Président du Conseil d'Administration: Dr. Mohamed El Helw - Vice-Président exécutif de DMI-TRUST
- Directeur Général Intérieure: M. Hani (STB)
- Directeur Général Adjoint: (non pourvu)

#### 5. Union Internationale de Banque en Guinée (U.I.B.G.)

- Agrément BCRG/n° 005/88
- Capital: GNF 2 milliards
- Actionnaire:
  - Privés Guinéens 49%
  - Crédit Lyonnais (France) 51%
- Date d'agrément: 16 mars 1988 / Ouverture le 3 décembre 1988
- Président du Conseil d'Administration: M. Alpha Amadou Diallo
- Président Directeur Général de Société
- Directeur Général: M. Etchebarne (CL)
- Directeur Général Adjoint (non pourvu)

#### 6. Banque Populaire Maroc-Guinéenne (B.P.M.G)

- Agrément: BCRG n° 006 / = C BEF / 91
- Capital de Fondation: GNF 1,7 milliard
- Patenaires
  - Etat Guinéen: 30%
  - Investisseurs Privés Guinéens :30%
  - Groupe Marocain : 40% dont
    - Banque Centrale Populaire (Maroc) 34,99%
    - Crédit Immobilier et Hôtelier (Maroc) 5%
    - Abdellatif LARAKI (Marocain) 0,01%
- Convention d'Etablissement signée: le 10 décembre 1990
- Président du Conseil d'Administration: M. Soriba Touré
- Directeur Général: M. Abderratif Bennani (BCP)
- Directeur Général Adjoint: (non pourvu)

### LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

#### 1. Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurance (UGAR)

- Agrément: LOA/001/BCRG/89
- Date d'ouverture: 1er janvier 1989
- Capital: GNF 2 milliards
- Actionnaires:
  - Etat Guinéen 60%
  - Union des Assurances de Paris-UAP (France) 40%

- Président du Conseil d'Administration: M. Aboubacar Sylla
- Directeur Général: Raphaël Yomba Touré
- Directeur Général Adjoint: Jean-Claude Bridier

#### 2. Société Nouvelle d'Assurances de Guinée (SONAG)

- Agrément : LOA/002/BCRG/89
- Date d'ouverture: 14 juin 1989
- Capital: GNF 500 millions
- Actionnaires:
  - Privés Guinéens 100%

- Président du Conseil d'Administration: El Hadj Boubacar Gallé Hann,
- Directeur Général: M. Sidy Faye
- Directeur Général Adjoint: (non pourvu)

#### 3. Société Guinéenne d'Assurance Mutuelle (SOGAM)

- Agrément: LOA/003/BCRG/90
- Date d'ouverture: 15 octobre 1990
- Capital: GNF 100 millions
- Actionnaires:
  - Privés Guinéens 51%
  - SONAM (Sénégal) 49%

- Président du Conseil d'Administration : El Hadj Mamadou Kaba Bah, Médecin
- Directeur Général: M. Thierno Hadya Diop
- Directeur Général Délégué: M. Papa Ibrahima N'Dao.

#### 4. Société Mutuelle d'Assurances des Travailleurs de Guinée (MUTRAGUI)

- Agrément: LOA/004/BCRG/92
- Date d'ouverture: 30/03/92
- Capital: GNF 100 millions
- Nombre d'adhérents: 29
- Président du Conseil d'Administration: M. Kondoto A. Camara
- Président Général: M. Kondoto Aboubcar Camara
- Directeur Adjoint: (non pourvu).



Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 3 - 1994